

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 05730

Numéro SIREN : 844 113 183

Nom ou dénomination : PEGAS GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2020 sous le numéro de dépôt 27954

PEGAS GROUP
Société par actions simplifiée
Au capital social de 790 000 euros
1 Allée du Roseau, 78690 LES ESSARTS LE ROI
844 113 183 RCS VERSAILLES

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,
Le vingt-sept septembre,
A 10 heures 30,

Dans les locaux de la Maison des Arts et Métiers, au 9bis avenue d'Iéna 75116 PARIS,

Les associés de la société PEGAS GROUP (ci-après la « **Société** ») se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Sébastien ROUSSEL préside la séance en sa qualité de président de la Société.

Monsieur Alain HENRY est désigné comme secrétaire de séance.

Madame Laure-France TIMAR-SCHUBERT, commissaire aux comptes titulaire, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président et par le secrétaire de séance, permet de constater que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés ;
- un exemplaire de la lettre de convocation du commissaire aux comptes ;
- les statuts de la Société ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- la feuille de présence.

Puis, le président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation à l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

S R 

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société ; modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Modification de l'article 6 des statuts corrélative à la libération du capital social ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président ouvre la discussion. Un débat s'instaure entre les associés.

Après divers échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social au 2 rue du Château d'Eau, 78690 LES ESSARTS LE ROI, avec effet à la date de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de la résolution qui précède, de modifier l'article 4 des statuts, qui sera désormais libellé comme suit :

"Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 2 rue du Château d'Eau, 78690 LES ESSARTS LE ROI.

Le siège social peut être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou par décision du président ou d'un directeur général. L'organe à l'origine de la décision est autorisé à modifier les statuts en conséquence."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de profiter la modification statutaire décidée à la résolution qui précède, pour mettre à jour l'article 6 des statuts, afin de tenir compte de la libération du capital social intervenue en décembre 2018. L'article 6 sera donc désormais libellé comme suit :

« Article 6 – Apports

Il a été apporté en numéraire, lors de la constitution, la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) euros déposée pour le compte de la Société en formation, sur un compte bancaire ouvert à son nom ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT AGRICOLE, agence de Montfort l'Amaury (78490), 23 rue de Paris.

Afin de libérer intégralement le capital social de la Société, il a été apporté en numéraire, en décembre 2018, la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE (290.000) euros à la Société.

S R 

Par conséquent, il a été apporté en numéraire à la Société une somme totale de SEPT CENT QUATRE VINGT-DIX MILLE (790.000) euros correspondant à SOIXANTE-DIX NEUF MILLE (79.000) actions de dix euros (10€) de nominal chacune. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*
* *

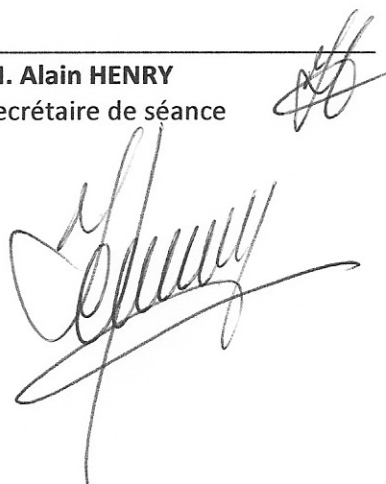
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le président et par le secrétaire de séance.



M. Sébastien ROUSSEL
Président

M. Alain HENRY
Secrétaire de séance



PEGAS GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 790 000 euros
2 rue du Château d'eau, 78690 LES ESSARTS LE ROI
RCS VERSAILLES

STATUTS

Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 septembre 2020



LES SOUSSIGNEES :

- PEGAS INVESTMENT, société civile au capital de 767 008 euros, sise 1 allée du Roseau, 78690 LES ESSARTS LE ROI, ayant pour numéro unique d'identification 822 490 843 RCS VERSAILLES, représentée par Monsieur Sébastien ROUSSEL son cogérant.
- A2C INVEST, société par actions simplifiée au capital de 32 215 euros, sise 6 rue Lemaignan, 75014 PARIS, ayant pour numéro unique d'identification 803 113 950 RCS PARIS, représentée par Monsieur Alain HENRY son président.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER.

STATUTS

Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés, tout futur cessionnaire des actions ci-après créées et tout propriétaire d'actions qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée (ci-après la « Société »), régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre II du Code de Commerce pris en ses articles L 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

La Société ne peut procéder à des offres au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, le cas échéant sous réserve des modifications statutaires requises.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations portant sur l'acquisition, la gestion, la vente ou l'apport en sociétés de tous biens d'équipement, usines, installations, titres de participations, valeurs mobilières quelconques, droits sociaux, dans toute société ou dans tout groupement d'intérêt économique compris dans son patrimoine;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou la prise d'intérêt dans toutes opérations pouvant se rattacher aux objets précités ou susceptibles de les favoriser, soit par voie de création, soit par voie d'apport à des sociétés de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location desdits biens à ces sociétés ou à toutes autres personnes physiques ou morales, de souscription, achat, vente de titres de toute nature, de parts d'intérêts et de droits sociaux, de commandites, d'avances de prêts ou de toute autre manière ;
- la prestation de tous services, notamment de conseil;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec les objets ci-dessus spécifiés ou avec tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale :

« PEGAS GROUP »

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, par exemple les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer, notamment, cette dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro unique d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés où la Société est immatriculée.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 2 rue du Château d'eau, 78690 LES ESSARTS LE ROI

Le siège social peut être transféré en tout lieu, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou par décision du président ou d'un directeur général. L'organe à l'origine de la décision est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation décidées par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

Article 6 – Apports

Il a été apporté en numéraire, lors de la constitution, la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) euros déposée pour le compte de la Société en formation, sur un compte bancaire ouvert à son nom ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT AGRICOLE, agence de Montfort l'Amaury (78490), 23 rue de Paris.

Afin de libérer intégralement le capital social de la Société, il a été apporté en numéraire, en décembre 2018, la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE (290.000) euros à la Société.

Par conséquent, il a été apporté en numéraire à la Société une somme totale de SEPT CENT QUATRE VINGT-DIX MILLE (790.000) euros correspondant à SOIXANTE-DIX NEUF MILLE (79.000) actions de dix euros (10€) de nominal chacune.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (790.000 €). Il est divisé en SOIXANTE-DIX NEUF MILLE (79.000) actions ordinaires de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 79.000.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les statuts, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

L'assemblée générale des associés peut, conformément aux dispositions légales et réglementaires, déléguer au président ou à un directeur général, la compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans le délai légal, une augmentation de capital, le cas échéant par voie d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'assemblée générale des associés peut également, conformément aux dispositions légales et réglementaires, déléguer au président ou à un directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une réduction du capital social ou, s'il s'agit d'une réduction de capital non motivée par les pertes, à l'effet d'acheter un nombre déterminé d'actions en vue de les annuler, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'associé dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un associé, les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en la forme des référés.

Article 10 – Négociabilité et transmission des actions

10.1 Règles générales

Les actions sont négociables à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission de la propriété des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, i) sur production d'un ordre de mouvement ou ii) sur notification à la Société, par le bénéficiaire d'une promesse de vente statutaire ou extrastatutaire opposable à la Société, de la copie d'une levée d'option restée sans effet, accompagnée du récépissé de la consignation du prix de cession correspondant.

Le mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement et dénommé « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement ou de la notification de la levée d'option.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les transmissions d'actions effectuées en violation des présents statuts sont nulles.

Les règles prévues pour les transmissions d'actions sont applicables *mutatis mutandis* aux valeurs mobilières donnant accès au capital.

10.2 Transmission entre vifs

10.2.1 Associé unique

L'associé unique peut librement transférer ses actions quelle que soit la forme du transfert.

10.2.2 Pluralité d'associés-Agrément

10.2.2.1 En cas de pluralité d'associés, les transmissions d'actions sont libres, lorsqu'elles interviennent entre associés.

En revanche, les transmissions d'actions à des tiers, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment en cas de vente -même aux enchères publiques-, échange, donation, apport, y compris lorsque les apports sont effectués au titre d'une fusion ou d'une scission, sont soumises à l'agrément préalable du Comité stratégique.

10.2.2.2 En cas d'augmentation de capital, l'agrément s'applique à l'émission d'actions au profit de tiers, à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

10.2.2.3 Préalablement à toute transmission d'actions soumise à agrément, le cédant devra notifier au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre, la nature de l'opération projetée, en indiquant l'identité du (des) cessionnaire(s) éventuel(s) ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, l'adresse de son siège social, sa forme, son numéro unique d'identification au RCS et le nom de ses dirigeants, le nombre d'actions concernées, le prix et les autres conditions prévues.

10.2.2.4 La décision statuant sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par tous moyens.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

10.2.2.5 En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément, sous réserve et sans préjudice de tous droits des associés aux termes d'engagements extra-statutaires. La transmission des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de la transmission des actions dans ce délai, l'agrément est caduc.

10.2.2.6 En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de six mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant avec l'accord de ce dernier, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

10.3 Transmissions pour cause de décès

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

En cas de décès de l'un des associés, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et les associés survivants, sous réserve de leur agrément par le comité stratégique dans les conditions fixées par l'article 10.2.2 des statuts.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers doivent justifier de leur identité et de leurs qualités héréditaires, le président pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, conformément aux stipulations de l'article 9 des statuts.

Article 11 - Droit d'information des associés

11.1 Droit d'information préalable à toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués par courrier électronique aux associés s'ils le demandent, dans un délai suffisant avant la date de prise de décision.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice, par courrier électronique.

11.2 Droit d'information permanent des associés

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la Société.

A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au président ou à un directeur général, qui doit y répondre dans un délai d'un mois.

Les associés peuvent à toute époque et dans un délai de quinze jours, obtenir communication, à leurs frais, des documents suivants :

- comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés clôturés au cours des trois derniers exercices ;
- rapports des dirigeants établis au cours des trois derniers exercices ;
- rapports du ou des commissaires aux comptes établis au cours des trois derniers exercices ;
- procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés adoptées et du Comité stratégique au cours des trois derniers exercices.

Les associés peuvent également prendre connaissance, à toute époque, au siège social, des documents mentionnés ci-avant.

Le droit de consultation desdits documents emporte le droit d'en prendre copie.

Article 12– Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne

pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 13 – Administration et direction de la Société

13.1 Président

13.1.1 Nomination – Durée des fonctions

Il est nommé un président, personne physique ou morale, associé ou non, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

13.1.2 Attributions et pouvoirs du président

Le président assure la représentation, l'administration et la direction de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des prérogatives des autres organes de la Société.

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le président doit soumettre au Comité stratégique, pour autorisation préalable, les opérations définies ci-dessous :

- acquisition ou cession d'immeubles par nature,
- acquisition ou cession de participations ou de fonds de commerce,
- souscription d'emprunts bancaires d'un montant supérieur à 500k€.

Le président peut déléguer à toute personne physique ou morale de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le président est l'organe compétent pour établir et arrêter les comptes sociaux.

Le président est, conformément aux présents statuts, l'organe auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L2323-62 et suivants du Code du travail.

Il provoque et prépare les décisions collectives des associés et les rapports qui leur sont adressés. Il prend toute décision sur délégation de la collectivité des associés.

13.1.3 Rémunération du président

Le président peut, le cas échéant, percevoir une rémunération fixe, proportionnelle ou, fixe et proportionnelle, déterminée par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues dans les statuts, sauf pour la rémunération qui résulterait d'un contrat de travail.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.1.4 Cessation des fonctions du président

Les fonctions du président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, soit à l'issue de la réunion de l'associé unique ou de la réunion de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois, qui pourra être réduit, d'un commun accord ;
- par l'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, ou par son décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution ;
- par la transformation ou la dissolution de la Société ;

- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir *ad nutum*, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues dans les statuts. Le président doit être mis en mesure de présenter ses observations. Le président est également révocable par décision de justice, pour juste motif, à la demande de tout associé représentant au moins 10% du capital social.

13.2 Directeur général

13.2.1 Nomination

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général et ce, dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les directeurs généraux sont nommés pour une durée limitée ou non.

13.2.2 Attributions

Sauf limitation fixée par la décision de nomination, les directeurs généraux disposent des mêmes attributions et pouvoirs que ceux attribués au président par la loi ou par les présents statuts, à l'exception des pouvoirs qui sont consentis à ce dernier en matière de représentation sociale.

Les limitations de pouvoirs statutaires prévus pour le président s'appliquent *mutatis mutandis* aux directeurs généraux.

13.2.3 Rémunération

Le mode et le montant de la rémunération des fonctions des directeurs généraux sont fixés, le cas échéant, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts, sauf pour la rémunération qui résulterait d'un contrat de travail.

Les directeurs généraux ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.2.4 Cessation des fonctions du directeur général

Les fonctions du directeur général prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, soit à l'issue de la réunion de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois, qui pourra être réduit, d'un commun accord avec le président ;
- par l'impossibilité pour le directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, ou par son décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution ;
- par la transformation ou la dissolution de la Société ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir *ad nutum*, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues dans les statuts. Le directeur général devra être mis en mesure de présenter ses observations. Le directeur général sera également révocable par décision de justice, pour juste motif, à la demande de tout associé représentant au moins 10% du capital social.

13.3 Comité stratégique

13.3.1 Nomination- Durée des fonctions

Le Comité stratégique est composé d'au moins deux membres, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Le président de la Société est membre de droit du Comité stratégique.

Les membres du Comité stratégique sont nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour une durée d'une année renouvelable.

Les fonctions des membres du Comité stratégique prennent fin soit à l'expiration de leur mandat, soit par l'effet de leur démission, de leur révocation, de leur décès ou de leur dissolution, soit par l'effet de la transformation ou la dissolution de la Société.

En cas d'expiration de la durée du mandat, les fonctions de membre du Comité stratégique prennent fin à l'issue de la réunion de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres personnes morales du Comité stratégique sont représentés par leurs représentants légaux ou par toute personne physique dûment mandatée.

13.3.2 Révocation

Les membres du Comité stratégique peuvent être révoqués *ad nutum*, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, adoptée dans les conditions de majorité prévues par les statuts, à condition toutefois que les intéressés aient préalablement été mis en mesure de présenter leurs observations.

Les membres du Comité stratégique sont également révocables par décision de justice, pour juste motif, à la demande de tout associé représentant au moins 10% du capital social.

13.3.3 Rémunération

Les membres du Comité stratégique pourront percevoir des jetons de présence.

Ils pourront le cas échéant percevoir une rémunération au titre des missions ponctuelles qui leur seront confiées par le Comité stratégique.

Il pourra être remboursé aux membres du Comité stratégique leurs frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Ces rémunérations et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.3.4 Président du Comité stratégique

Le président de la Société est le président du Comité stratégique. Il est chargé de convoquer le Comité et d'en diriger les débats.

En l'absence de son président, le Comité stratégique désigne la personne appelée à présider la réunion.

13.3.5 Réunions du Comité stratégique

Le Comité stratégique est convoqué aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, par le président ou par n'importe lequel de ses membres à condition qu'il soit associé.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir dans un délai raisonnable, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité stratégique n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

13.3.6 Décisions du Comité stratégique

Le Comité stratégique ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents, réputés tels ou représentés.

Les décisions du Comité stratégique sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, réputés tels ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

13.3.7 Procès-verbaux

Les décisions du Comité stratégique sont constatées dans des procès-verbaux signés par deux des membres présents, réputés tels ou représentés.

13.3.8 Attributions du Comité stratégique

Le Comité stratégique a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion et dans la direction générale de la Société confiée au président et aux directeurs généraux, de conseiller les dirigeants de la Société.

Le Comité stratégique statue sur l'agrément des transmissions d'actions à des tiers.

Les opérations listées ci-après requièrent l'autorisation préalable du Comité stratégique :

- acquisition ou cession d'immeubles par nature,
- acquisition ou cession de participations ou de fonds de commerce,
- souscription d'emprunts bancaires d'un montant supérieur à 500k€.

Le président devra prendre toutes mesures pour s'assurer du respect par la Société des dispositions qui précèdent.

Article 14 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé, s'il y a lieu, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour six exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés, s'il y a lieu, en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes seront convoqués, par tous moyens, à toutes les assemblées générales, à charge, pour l'organe qui convoque, de se ménager la preuve de cette **convocation**.

Article 15 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Le président donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

S'il est associé, l'intéressé peut prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Elles sont dispensées de l'autorisation de l'assemblée générale.

Article 16– Décisions collectives des associés

16.1 Conditions générales

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont prises, dans les limites autorisées par la loi, au choix de la personne ou de l'organe à l'initiative de laquelle ou duquel est prise la décision, en assemblée, par consultation écrite, ou dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication -vidéo, télécopie, e-mail, internet, vote par correspondance, etc...- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les assemblées générales pourront être tenues par téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, est convoqué par le président ou par un directeur général. La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'associé unique ou l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Un ou plusieurs associés représentant 10% au moins du capital pourra également charger l'un d'entre eux de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président. En cas d'empêchement du président, la collectivité des associés désigne un président de séance.

L'assemblée désigne un secrétaire de séance, qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, il est établi une feuille de présence, émargée par les associés présents et par les mandataires des associés représentés et mentionnant le nom des associés réputés présents. Cette feuille de présence est certifiée conforme par le président de séance et par le secrétaire de séance.

Le commissaire aux comptes, si la Société en a désigné un, doit être invité à participer à toute assemblée générale, en même temps, et dans la même forme que les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives des associés par lui-même ou par son mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des associés sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier électronique ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions, est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

16.2 Décisions relevant de la compétence de l'associé unique ou de la compétence de la collectivité des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés :

Décisions ordinaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, renouvellement et révocation du président et des directeurs généraux ;
- détermination de la rémunération du président et des directeurs généraux ;
- nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité stratégique ;
- fixation de l'enveloppe et répartition des jetons de présence entre les membres du Comité stratégique ; fixation des rémunérations allouées aux membres du Comité stratégique au titre de missions spéciales ;
- distribution de réserves ou de dividendes ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;

- approbation des conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- émission d'obligations.

Décisions extraordinaires :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social, de quelque manière que ce soit ;
- transformation en une société d'une autre forme n'emportant pas une augmentation des engagements des associés ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif – sous réserve qu'une décision des associés soit requise par la réglementation applicable ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de dissolution et de liquidation de la Société ;
- transfert du siège social en compétence partagée avec le président et les directeurs généraux ;
- toute autre modification des statuts ne requérant pas l'unanimité des associés ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- et, plus généralement toute autre décision qui relève expressément de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément aux dispositions légales applicables.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus, faisant l'objet d'une décision collective des associés, sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président et des directeurs généraux, ou du Comité stratégique.

16.3 Règles de quorum et de majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous réserve des décisions pour lesquelles la loi requiert l'unanimité des associés, les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, réputés tels ou représentés, pour les décisions ordinaires, et à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, réputés tels ou représentés, pour les décisions extraordinaires.

Article 17 – Représentation sociale

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail.

A ce titre, il est précisé que les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées, par courrier recommandé avec accusé de réception, par un représentant du comité d'entreprise à la Société et accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social ou transmises à la Société, au plus tard deux jours avant la date de prise de décisions par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2018, étant précisé que les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 19–Résultats

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'affecter toutes sommes jugées convenables à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de les reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite, lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20 – Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs aux conditions de majorité prévues aux présents statuts. L'associé unique ou la collectivité des associés est convoqué et prend ses décisions dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution. La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 – Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 22 – Nomination du premier président

Le premier président est Monsieur Sébastien ROUSSEL, né 29 juillet 1980, à Paris (75008), demeurant 1 Allée du Roseau, 78690 LES ESSARTS LE ROI, de nationalité française.

Monsieur Sébastien ROUSSEL est nommé en qualité de premier président pour une durée indéterminée à compter de la signature des présents statuts.

Article 23 – Nomination des premiers membre du Comité stratégique

En sa qualité de président, Monsieur Sébastien ROUSSEL est membre de droit du Comité stratégique.

Monsieur Alain HENRY, né le 28 janvier 1950 à METZ (57), 49 avenue Marie Curie, 33680 LACANAU OCEAN, est nommé en qualité de membre du Comité stratégique pour une durée d'une année à compter de la signature des présents statuts, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tenue en 2020.

Article 24 – Nomination du premier commissaire aux comptes

Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices, qui viendra à expiration à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

-commissaire aux comptes titulaire : Madame Laure France TIMAR SCHUBERT, 12 rue Victor Massé, 75009 Paris,

-commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Yves LE BIHAN, 28 rue Godefroy Cavaignac, 75011 Paris.

Article 25 - Engagements contractés au nom de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des associés de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Il est donné mandat à Monsieur Sébastien ROUSSEL, président, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Sébastien ROUSSEL, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le président.

Tous frais, droits et honoraires des présents statuts, et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

Fait à
Le _____

En 4 originaux

PEGAS INVEST
Monsieur Sébastien Roussel

A2C INVEST
Monsieur Alain Henry

PEGAS GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 790 000 euros
1 Allée du Roseau, 78690 LES ESSARTS LE ROI
RCS VERSAILLES

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Monsieur Sébastien ROUSSEL agissant en qualité de président et de gérant de la société PEGAS INVEST, et Monsieur Alain HENRY, agissant en qualité de président de la société A2C INVEST, déclarent avoir passé pour le compte de la Société, en cours de formation, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CREDIT AGRICOLE,
- Promesse de cession d'actions avec la société GROUPE PVR en date du 11 juillet 2018,
- Promesse de cession d'actions avec la société ADEMECA CONCEPT en date du 11 juillet 2018,
- Frais de déplacement pour un montant de _____ euros,

L'état des engagements est annexé aux statuts et les engagements énoncés ci-dessus seront repris par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait _____, le _____

PEGAS INVEST
Monsieur Sébastien Roussel

A2C INVEST
Monsieur Alain Henry

PEGAS GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 790 000 euros
1 Allée du Roseau, 78690 LES ESSARTS LE ROI
RCS VERSAILLES

ANNEXE 2

Il est donné mandat à Monsieur Sébastien ROUSSEL, de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- ouvrir un compte courant auprès d'un établissement bancaire ;
- procéder au règlement des frais afférents à l'accomplissement des formalités consécutives à la constitution de la société PEGAS GROUP;
- procéder aux formalités relatives à l'immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles.

Fait à _____
Le _____

PEGAS INVEST
Monsieur Sébastien Roussel

A2C INVEST
Monsieur Alain Henry